

Fiche d'information sur le commandement de payer

Effets du commandement de payer

1. Par le commandement de payer, le débiteur est sommé de payer les créances indiquées, frais de poursuite compris. Le commandement de payer est établi sur la base des indications du créancier, sans examen supplémentaire.

Opposition

2. Si le débiteur entend contester une créance, une partie d'une créance ou le droit de la faire valoir par le biais d'une poursuite, il doit le faire immédiatement auprès du porteur du commandement de payer ou le signaler par oral ou par écrit à l'office des poursuites dans les dix jours à compter de la notification.

3. Il n'est pas nécessaire de motiver l'opposition. Cependant, lorsque le débiteur est poursuivi pour une créance pour laquelle un acte de défaut de biens a été délivré dans une **faillite** ou qui est soumise aux mêmes restrictions conformément à l'art. 267 LP et s'il fait opposition parce qu'il n'est pas revenu à meilleure fortune, il doit motiver expressément son opposition (par ex. en mentionnant « non-retour à meilleure fortune » dans le champ « Remarques »). S'il n'entend pas contester la créance en soi, il doit également le mentionner expressément (par ex. en indiquant « Créance non contestée »).

4. Si le débiteur ne conteste qu'une partie de la créance, il doit indiquer quel montant il conteste ; sinon, l'ensemble de la créance est considérée comme contestée. Si la poursuite en réalisation du gage ne le mentionne pas, il est supposé que l'opposition porte sur la créance et sur le droit de gage.

5. À la demande du débiteur, il lui est gratuitement donné acte de l'opposition.

Continuation de la poursuite

6. Lorsque le débiteur ne fait pas **opposition** (ch. 2 à 4) ou si l'opposition est levée lors de la procédure judiciaire ultérieure, le créancier peut requérir la [continuation de la poursuite](#) au plus tôt 20 jours et au plus tard un an à compter de la notification. Sur la base de cette requête, la poursuite continue par la voie de la **saisie** ou de la faillite.

7. Lorsque le débiteur fait opposition, le créancier doit faire valoir son droit par la voie de la procédure civile ou administrative (art. 79 LP). Si sa créance repose sur une décision de justice exécutoire ou sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé, le créancier peut requérir du juge la mainlevée de l'opposition en vertu des art. 80 à 83 LP.

Remarques importantes

8. Le débiteur poursuivi empêché sans sa faute de faire opposition dans le délai fixé peut demander à l'autorité de surveillance qu'elle lui restitue ce délai. L'intéressé doit, à compter de la fin de l'empêchement, déposer une requête motivée dans un délai égal au délai échu et former opposition auprès de l'office des poursuites compétent (art. 33 LP). Les délais ne cessent pas de courir pendant la durée des fêtes (7 jours avant et après Pâques et Noël, et du 15 au 31 juillet, cf. art. 56 LP) et des suspensions des poursuites (art. 57 LP). Toutefois, si la fin d'un délai coïncide avec un jour des fêtes ou de la suspension, le délai est prolongé jusqu'au troisième jour utile. Pour le calcul du délai de trois jours, le samedi, le dimanche et les jours légalement fériés ne sont pas comptés (art. 63 LP).

9. Le débiteur peut en tout temps demander à l'office des poursuites d'inviter le créancier à présenter les moyens de preuve afférents à sa créance à l'office des poursuites (art. 73 LP). Le débiteur peut aussi agir en tout temps au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé (art. 85 et 85a LP).

10. Lorsqu'une poursuite par voie de saisie ou de faillite est introduite pour une créance garantie par gage, le débiteur peut demander dans les 10 jours, par le biais d'une **plainte** à l'autorité de surveillance, que le créancier exerce d'abord son droit sur l'objet du gage (art. 41, al. 1^{bis}, LP), sauf si la poursuite a pour objet des intérêts ou des annuités garantis par gage immobilier ou s'il s'agit d'une poursuite pour effets de change. Le **débiteur peut également déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance pour faire valoir que l'office des poursuites n'a pas agi de manière appropriée ou licite** (art. 17 LP). Les objections concernant l'objet de la créance doivent toutefois figurer dans l'opposition.

11. Si le débiteur et son conjoint vivent sous le régime de la communauté des biens (art. 221 ss CC), l'office des poursuites doit être informé afin de pouvoir notifier également le commandement de payer au conjoint. Ce dernier peut lui aussi former opposition (art. 68a et 68b LP). Des règles particulières s'appliquent lorsque le débiteur est mineur ou assujéti à une mesure de protection de l'adulte (art. 68c et 68d LP).

12. La procédure est inscrite au **registre des poursuites** où elle peut être consultée par les tiers pendant cinq ans, sauf si le créancier déclare à l'office qu'il retire la poursuite, sur la base d'une décision de justice ou sur la base d'une [demande de non-divulgence d'une poursuite \(art. 8a, al. 3, let. d, LP\)](#) du débiteur admise.

Service Haute surveillance LP, 1^{er} mars 2020

Cette fiche offre une vue simplifiée de la situation juridique. Vous trouverez plus d'informations auprès des offices des poursuites ou sous www.portaildespoursuites.ch. En cas de doute, il est recommandé de s'adresser à un service de conseil juridique.